

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N° 2014-075 MS/CAB
portant création, organisation,
attributions et fonctionnement du Réseau
national des laboratoires

LE MINISTRE DE LA SANTE



- VU la Constitution ; ✓
- VU le décret n°2012-1038/PRES/PM du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ; ✓
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ; ✓
- VU le décret n° 2007- 213/PRES/PM/MS du 24 avril 2007 portant adoption du document cadre de politique nationale en matière d'analyses de biologie médicale au Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels; ✓
- VU le décret n°2013 - 926 /PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- VU le décret n°2013 - 1232 /PRES/PM/MS du 30 décembre 2013 portant définition et attributions d'un Laboratoire national de référence ; ✓
- VU l'arrêté n°2007-201/MS/CAB du 28 mai 2007 portant conditions de création et d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ; ✓
- VU l'arrêté n°2007-200/MS/CAB du 28 mai 2007 portant conditions d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale ; ✓
- VU l'arrêté n°2009-247/MS/CAB du 24 août 2009 fixant les règles de bonne exécution des analyses de biologie médicale ; ✓

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du ministère de la santé, un Réseau national des laboratoires, en abrégé RNL.

ARTICLE 2 : Le réseau national des laboratoires est un regroupement de laboratoires publics et privés engagés pour le diagnostic approprié des maladies d'intérêt pour la prise de décision en santé publique.

ARTICLE 3 : Le RNL comprend tous les laboratoires publics et privés du Burkina Faso classés selon la pyramide sanitaire :

- les laboratoires nationaux de référence (LNR) ;
- les laboratoires du niveau national ;
- les laboratoires du niveau intermédiaire ou régional ;
- les laboratoires du niveau périphérique.

ARTICLE 4 : Le réseau s'ouvre à tout autre laboratoire intervenant dans le domaine de la santé publique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le réseau national des laboratoires est chargé de :

- coordonner et suivre les activités du développement de la biologie médicale ;
- coordonner la collaboration et la coopération entre les LNR ;
- coordonner la collaboration et la coopération entre laboratoires nationaux et internationaux ;
- contribuer à la surveillance des maladies et à la prise en charge des patients ;
- promouvoir le management de la qualité dans tous les laboratoires du réseau ;
- contribuer au renforcement des capacités des laboratoires ;
- mettre en place une banque de données sur les laboratoires ;
- organiser le système d'information sur les activités du RNL.

ARTICLE 6 : Dans le cadre du RNL, les LNR sont chargés, dans leurs domaines spécifiques, de :

- organiser, coordonner et suivre les activités du RNL ; ✓
- contribuer au développement de bonnes pratiques ; ✓
- contribuer au développement des compétences du personnel ; ✓
- entretenir des rapports de collaboration scientifique, d'échanges et d'appui ; ✓
- gérer un système de référence et de contre référence ; ✓
- détecter et confirmer rapidement des événements pouvant entraîner des situations d'urgence de santé publique, y compris les maladies émergentes ; ✓
- contribuer à l'alerte des autorités sanitaires par l'information immédiate concernant des phénomènes anormaux constatés dans leur domaine d'activité et pouvant avoir des répercussions sur l'état de santé des populations. ✓

ARTICLE 7 : Les laboratoires du niveau national comprennent les laboratoires publics ou privés ayant un plateau technique équivalent aux laboratoires des centres hospitaliers universitaires (CHU). ✓

Ils sont chargés de :

- réaliser toute analyse de laboratoire relevant de leur compétence ; ✓
- confirmer ou approfondir le diagnostic de laboratoire ; ✓
- participer à la formation continue du personnel de laboratoire ; ✓
- participer à la supervision du personnel de laboratoire ; ✓
- participer à l'organisation du contrôle national de qualité ; ✓
- acheminer les échantillons au niveau supérieur au cas échéant ; ✓
- assurer la rétro-information aux laboratoires. ✓

ARTICLE 8 : Les laboratoires du niveau régional comprennent les laboratoires publics ou privés ayant un plateau technique équivalent aux laboratoires des centres hospitaliers régionaux. ✓

Ils sont chargés de :

- réaliser toute analyse de laboratoire relevant de leur paquet d'activités ; ✓
- participer avec la direction régionale de la santé à la supervision des laboratoires du niveau périphérique ; ✓

- participer à l'organisation du contrôle de qualité externe des examens des laboratoires du niveau périphérique avec la direction régionale de la santé; ✓
- acheminer les échantillons au niveau supérieur au cas échéant ; ✓
- assurer la rétro-information des laboratoires du niveau périphérique. ✓

ARTICLE 9 : Les laboratoires du niveau périphérique comprennent les laboratoires publics ou privés ayant un plateau technique équivalent aux laboratoires des centres médicaux et des centres médicaux avec Antenne chirurgicale. ✓

Ils sont chargés de :

- réaliser toute analyse relevant de leur paquet d'activités ; ✓
- assurer le contrôle de qualité externe des analyses effectuées au niveau des centres de santé et de promotion sociale (CSPS); ✓
- participer à la supervision du personnel des CSPS qui effectuent des activités de laboratoire ; ✓
- collecter les échantillons des CSPS et les acheminer au niveau intermédiaire et/ou national ; ✓
- assurer la rétro-information aux CSPS. ✓

ARTICLE 10 : Le RNL est dirigé par un comité de coordination composé d'un coordonateur et des responsables des LNR. ✓

La coordination est assurée par la direction chargée des laboratoires. ✓

ARTICLE 11 : Un comité scientifique est mis en place pour appuyer le RNL dans ses missions. ✓

ARTICLE 12 : Les différents laboratoires doivent transmettre leurs rapports mensuels d'activités à la direction chargée des laboratoires. ✓

ARTICLE 13 : Dans le cadre de son fonctionnement, le RNL peut faire appel à toute personne physique ou morale, dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions. ✓

ARTICLE 14 : Les charges de fonctionnement du RNL sont inscrites au budget de l'Etat ✓

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le '06 FEB 2014'

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 2 SGG.CM
- 1 Ministère de la santé
- 1 MESS
- 1 MRSI

- 5 SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Centrales MS
- 1 ITSS
- Directions Régionales de Santé
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono



Léné SEBGO
Officier de l'ordre National